

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

Département : LOIR-ET-CHER (41)
ET LOIRET (45)
Forêt domaniale de : LAMOTTE-BEUVRON

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 1989,96 ha
Surface de gestion : 1983,74 ha
Révision d'aménagement forestier
(2011-2030)

Arrêté d'Aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt domaniale de
LAMOTTE-BEUVRON
pour la période
2011-2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Centre, arrêtée en date du 05 août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LAMOTTE-BEUVRON (41-45), pour la période 1989-2008 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LAMOTTE-BEUVRON (Loir-et-Cher et Loiret), d'une contenance de 1983,74 ha, dont 1895,04 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, notamment à travers l'exercice de la chasse, tout en assurant sa fonction de protection générale des milieux et des paysages.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de la ZSC FR2402001 « Sologne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1895,04 ha, est actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (20 %), chêne tauzin (4 %), châtaignier (11%), bouleau et autres feuillus (20 %), pin laricio (19 %), pin sylvestre (19%) et d'autres résineux (7 %), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 1875,10 ha, les chênes sessile et pédonculé (20 %), le chêne tauzin (4 %), le châtaignier (11 %), le bouleau et autres feuillus (17 %), le pin laricio (20 %), le pin sylvestre (20 %), le douglas (6 %) et le pin maritime (2 %). Le reste, soit 108,64 ha, est constitué d'îlots de sénescence et de divers espaces non boisés.

1222,19 ha de futaie régulière et de taillis-sous-futaie seront traités en futaie régulière et 652,91 ha de taillis-sous-futaie et de taillis seront traités en taillis.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 282,74 ha, au sein duquel 274,12 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 250,98 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 282,74 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 939,45 ha, qui sera parcouru par des coupes et des travaux en application des guides de sylviculture ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 652,91 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 40 ans, 378,26 ha seront parcourus durant l'aménagement. Le reste, soit 274,65 ha sera classé en repos attente car non commercialisable durant cet aménagement, mais passera en coupe au prochain aménagement ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,30 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 19,94 ha ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 88,70 ha, qui sera laissé en l'état.
- 8,99 km de pistes en terrain seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera également portée au respect de la période et des sites de modification, ainsi qu'au maintien du chêne tauzin.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de LAMOTTE-BEUVRON, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **11 SEP. 2013**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

